

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-147

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques / Direction**

### **Départementale des Finances Publiques**

36-2022-12-01-00005 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Madame Françoise MENARD, comptable responsable du SIP du Blanc le 1er décembre 2022. (2 pages) Page 4

### **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2022-11-21-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole (2 pages) Page 7

36-2022-11-30-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-04-00005 du 29 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre (2 pages) Page 10

### **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-12-05-00003 - ARRÊTE du 05 décembre 2022 relative à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2023 (8 pages) Page 13

36-2022-12-02-00004 - ARRÊTÉ du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2021-09-17-00005 du 17 septembre 2021, fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2021-00073 de traitement des eaux usées prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de raccordement de la « ZA de Fay » à la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, présentée par M Guy GAUTRON en qualité de maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE. (4 pages) Page 22

36-2022-11-30-00004 - Arrêté portant autorisation de autorisation de perturbation intentionnelle de Grand cormoran (6 pages) Page 27

36-2022-11-30-00003 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'amphibiens au nom de la Fédération des chasseurs de l'Indre (6 pages) Page 34

36-2022-11-30-00002 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de rainette arboricole (Hyla arborea) et de Rainette ibérique (Hyla molleri) (6 pages) Page 41

36-2022-12-06-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 6 décembre 2022  
Renouvelant l'agrément à la SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites (6 pages)

Page 48

#### **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-12-05-00002 - arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Maur par la société OGF (2 pages)

Page 55

36-2022-12-06-00001 - Arrêté du 6 Décembre 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SEB AUTO-ECOLE sis 27/29, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX (2 pages)

Page 58

36-2022-12-05-00001 - autorisation ouverture chambre funéraire SAS Leblanc P. et habilitation funéraire du site chemin du Postillon, Issoudun (2 pages)

Page 61

#### **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2022-12-02-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Buzançais (5 pages)

Page 64

#### **Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun**

36-2022-12-06-00003 - Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation de l'élection des représentants au comité social d'administration de proximité de la DDT de l'Indre (2 pages)

Page 70

36-2022-12-06-00004 - Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation de l'élection, des représentants du CSA proximité de la DDETSPP 36 (2 pages)

Page 73

#### **Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest**

36-2022-11-29-00011 - arrêté portant approbation du mode d'action ORSEC zonal évacuation massive des populations de la zone de défense et de sécurité ouest (1 page)

Page 76

36-2022-11-24-00002 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)

Page 78

Direction Départementale des Finances  
Publiques

36-2022-12-01-00005

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée par  
Madame Françoise MENARD, comptable  
responsable du SIP du Blanc le 1er décembre  
2022.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP du Blanc (36300)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
HARDY Jean	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
COUSIN Anne Sophie	Agente Admin Pale	1 000 €	3 mois	2 000 euros

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAILLY Martine	Contrôleuse Pale	10 000 €	5 000 €
ALVADO Baptiste	Contrôleur	10 000 €	5 000 €-

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Le Blanc, le 1er Décembre 2022  
Le comptable, responsable du SIP du Blanc,

**Françoise MENARD**



Direction Départementale des Territoires

36-2022-11-21-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 21 novembre 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 411-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole est modifié comme suit :

« 1- le seuil de 4,8 ha est fixé pour les terres labourables et prairies pour les communes de :

Ambrault, Argy, Bommiers, Bouges-le-Chateau, Bretagne, Brion, Brives, Châteauroux, Chezelles, Choudray, Coings, Condé, Déols, Diors, Diou, Etrechet, Fontenay, Francillon, Giroux, Guilly, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Orthemale, La Chapelle-Saint-Laurian, Le Poinçonnet, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Lucay-le-libre, Maron, Ménéteréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Migny, Montierchaume, Moulins-sur-Céphon, Neuvy-Pailloux, Nihérne, Orville, Paudy, Reboursin, Revilly, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Lactencin, Saint-Maur, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Pierre-de-Lamps, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Ségry, Sougé, Thizay, Vatan, Villedieu-sur-Indre, Villers-les-Ormes, Villegongis, Vineuil, Vouillon.

Pour les autres communes du département, le seuil applicable pour les terres labourables et prairies est de 2,5ha. »

Les autres alinéas restent inchangés et demeurent applicables. »

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .



Stéphane BREDIN



# Direction Départementale des Territoires

36-2022-11-30-00005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-04-00005 du 29 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ** **du**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00005 du 29 juillet 2022  
portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à  
l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre  
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates  
d'origine agricole, dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00005 du 29 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022.

Considérant le recensement définitif des communes impactées lors de l'épisode climatique exceptionnel de grêle du 19 juin 2022;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00005 du 29 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre

est remplacé comme suit :

« La date de couverture du sol débute à la date de la destruction de l'épisode de grêle selon le zonage suivant :

Date de l'épisode	Communes concernées
22/05/22	Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Douadic, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Pouligny-St-Pierre, Rosnay, St Aigny, St Maur, Sauzelles, Villedieu-sur-Indre et Vouillon
04/06/22	Aize, Bagneux, Buxeuil, Chatillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Selles-sur-Nahon, Valençay, Veuil et Vicq-sur-Nahon
19/06/22	Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bagneux, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chavin, Chazelet, Chézelles, Dunet, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Menoux, Le Péchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Neuillay-les-Bois, Niherne, Parnac, Poulaines, Prissac, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Maur, Ste Cécile, Tendu, Tilly, Vendoeuvres, Velles, Vigoux.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

*Rik Vandererven*  
Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-05-00003

ARRÊTE du 05 décembre 2022  
relatif à la pêche en eau douce dans le  
département de l' Indre pour l' année 2023



**ARRÊTE n°** **du 05 DEC. 2022**  
**relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-12-16-002 du 16 décembre 2020 portant classement en réserves temporaires sur Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la remarque reçue lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 30 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone « écrevisse à pattes blanches », dans les cours d'eau du département où elle est encore présente ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1<sup>ère</sup> catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

– Pêche aux lignes : autorisée du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 10 juin 2023 au 17 septembre 2023,

– Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2<sup>e</sup> catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

– Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2,

– Pêche aux engins : autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2023 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait

supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

**Article 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)**

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	23 cm <i>dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département</i>	Du 11 mars au 17 septembre 2023	
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 20 mai au 17 septembre 2023	Du 20 mai au 31 décembre 2023
Brochet	60 cm	Du 11 mars au 17 septembre 2023  <i>tout brochet capturé entre le 11 mars et le 29 avril doit être remis à l'eau</i>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigue: Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 et du « 3 juin au 31 décembre 2023
Sandre	50 cm <i>en seconde catégorie</i>	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
			Sur les retenues d'Éguzon, de la Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigue : Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars 2023 et du 3 juin au 31 décembre 2023
Black-bass <b>(no kill voir article 6)</b>	30 cm <i>en seconde catégorie</i>	Du 11 mars au 17 septembre 2023	Toute l'année Sur les retenues de la Roche Bât l'Aigue, de la Roche au Moine et d'Éguzon : Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars 2023 et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 10 juin au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 Du 10 juin au 31 décembre 2023
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année	

Autres écrevisses l'écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , l'écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , l'écrevisse rouge de Louisiane : <i>Procambarus Clarkii</i>	Toutes tailles autorisées	Du 11 mars au 17 septembre 2023 (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u> )	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u> )
--	------------------------------	--	--

### Article 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Alose	30 cm en seconde catégorie	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer		Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)		Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	<u>Du 1er avril au 31 août</u> <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>	

### Article 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **L'Indre et ses affluents**, depuis le pont du Moulin de la Loube en amont (PERASSAY) jusqu'à la confluence de la Taissonne en aval (Ste-SEVERE), longueur 3,4 km,
- **La Taissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la D54E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec l'Indre en aval (Ste-SEVERE), longueur 8,8 km,
- **La Couarde et ses affluents**, depuis sa source en amont (CREVANT), au pont de la D73 en aval (LE MAGNY), longueur 12,4 km,
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km,
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D 45 en aval, route de Pommiers à Cuzion (le Moulin de Foy), longueur 8,1 km,

- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km),

- **L'Abloux**, depuis le pont de la Baronnerie sur la D920 en amont (PARNAC), au pont d'Abloux sur la D1 en aval (St-GILLES), longueur 7 km,

- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

#### Article 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-l'Aigüe ; la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-l'Aigüe.
- Deux réserves de pêche temporaires situées sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse : la première se situe depuis le canal de fuite du moulin du Roc, face à celui de Saint Etienne (Argenton sur Creuse) jusqu'au pont des Chambons ; la deuxième se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 3 juin.

#### Article 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

#### Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1<sup>ère</sup> catégorie :

– dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;

– dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.

– L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

#### Parcours no-kill ou capture-Relâcher :

– Dans la retenue de la Roche Bât l'Aigüe, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass ayant pour limite amont : le Pont noir jusqu'à la limite de la réserve située à 500 mètres en amont du barrage.

– Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, dont les limites sur la retenue d'Eguzon sont : en amont le pont de Crozant jusqu'au barrage et les limites sur la retenue de la Roche au Moine sont : en amont le pont des Piles jusqu'au barrage de la Roche au Moine.

#### Article 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

#### Article 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour, seulement pour les pêcheurs à la ligne.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fond est interdite.

#### Article 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 11 mars et le 29 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

#### Article 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
  - La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
  - La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
  - Le directeur départemental des territoires de l'Indre
  - La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
  - Les maires du département de l'Indre
  - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
  - Le directeur départemental de la sécurité publique
  - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
  - Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**



Direction Départementale des Territoires  
Indre  
Monsieur le Maire

## Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-02-00004

ARRÊTÉ du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2021-09-17-00005 du 17 septembre 2021, fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2021-00073 de traitement des eaux usées prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de travaux de raccordement de la « ZA de Fay » à la station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, présentée par M Guy GAUTRON en qualité de maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.



# PRÉFET DE L'INDRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°

du 09 DEC. 2022

modifiant l'arrêté n° 36-2021-09-17-00005 du 17 septembre 2021,  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°36-2021-00073 de  
traitement des eaux usées prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le projet de travaux de raccordement de la « ZA de Fay » à la station  
communale de traitement des eaux usées,  
située sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,  
présentée par M Guy GAUTRON en qualité de maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que son arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 13 juillet 2021 de la part de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON en qualité de Maire, enregistré sous le n°36-2021-00073, concernant le projet de modification du réseau et le renouvellement de la station de traitement des eaux usées de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, d'une capacité nominale de 89 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 1 480 Équivalents-Habitants) ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « La Bouzanne » intégré à la masse d'eau référencée FRGR1518 « La Bouzanne et ses affluents de sa source jusqu'à Jeu-les-Bois » dont l'objectif de maintien du bon état global est fixé à échéance de 2027 par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le fonctionnement actuel inopérant du système d'assainissement de la « ZA de Fay » sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE nécessite un raccordement à la STEU de la commune ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet

L'arrêté préfectoral n°36-2021-09-00005 du 17 septembre 2021 est modifié à l'article 9 « Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le réseau de collecte d'assainissement ».

La rédaction du paragraphe est annulée et remplacée comme suit :

*« Les travaux seront réalisés entre **juin 2022 et décembre 2023**.*

*Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.*

*Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :*

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;*
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;*
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;*
- des risques de mise en suspension des sédiments ;*

*Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crues.*

*L'ancien traitement des eaux usées sera conservé sur la ZA de Fay jusqu'à l'installation définitive du nouveau process de traitement.*

*Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux. »*

### **Article 2** :

Toutes les autres clauses de l'arrêté n°36-2021-09-17-00005 du 17 septembre 2021 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent inchangés.

### Article 3 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE présentée par M Guy GAUTRON en qualité de maire, et sera affichée pour une durée minimale d'un mois. Les formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par ledit maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de département.

### Article 6 : Exécution

Le Préfet de l'Indre, le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires  
Région Bretagne  
Antoine CLAU

Direction Départementale des Territoires

36-2022-11-30-00004

Arrêté portant autorisation de autorisation de perturbation intentionnelle de Grand cormoran



**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de autorisation de perturbation intentionnelle de Grand cormoran**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-09-09-008 du 9 septembre 2019 portant approbation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chérine (2019-2028), commune de Lingé et Mézières-en-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-0001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 26 octobre 2022 sollicitée par la RNN de Chérine;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçu en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'action est inscrite au plan de gestion 2021-2028 de la RNN de Chérine validé par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2011 ;

Considérant que la qualification des demandeurs est conforme à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité des bénéficiaires

Les agents de la RNN de Chérine sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce suivante : Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

### Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée afin de limiter la prédation des cormorans au moment de la vidange les étangs gérés par la Réserve ( propriétés conventionnées comprises) ainsi que l'installation de dortoir.

Cette action figure dans le plan de gestion 2021-2028 de la Réserve validé par arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2011.

### Article 4 : Mode d'effarouchement

L'effarouchement se fera à l'aide de mannequins gonflables et éclairés.

### Article 5 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028 date de la fin de validité du plan de gestion 2021-2028 où l'action est prévue.

Elle sera mise en œuvre sur :

- l'étang Purais – Commune de Lingé
- le petit étang de la Touche – Commune de Lingé,
- le grand étang de la Touche – Commune de Lingé,
- l'étang des Fougères – Commune de lingé,
- l'étang de la Sous – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Mandragon – Commune de saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des essarts – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des Guifettes – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- le petit étang – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Ricot – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des Noyers – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Luc – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Loup – Commune de Saint-Michel-en-Brenne
- l'étang de Beauregard – Commune de Saint-Michel-en-Brenne

- les 3 étangs de Montplaisir – Commune de Saint Michel-en-Brenne
- l'étang Penot – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des Basses Rondières – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des Hautes Rondières – Communes de saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Tribet Communes de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Barineau- Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang des Terres Fortes – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Edith – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang du Terrier Blanc – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang Sainte-Madeleine – Commune de Saint-Michel-en-Brenne,
- l'étang de la Grave – Communes de Mézières-en-Brenne.

#### Article 6 : Protocole utilisé

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

#### Article 7 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire),

#### Article 8 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

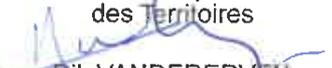
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### Article 11 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la RNN Chérine, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Rik VANDERERVEN

## ANNEXE 1

### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur** avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-11-30-00003

Arrêté portant autorisation de capture et de  
relâcher sur place d amphibiens  
au nom de la Fédération des chasseurs de  
l Indre



**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'amphibiens  
au nom de la Fédération des chasseurs de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-0001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 12 août 2022 sollicitée par la Fédération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité des bénéficiaires**

Messieurs François BOURGMESTRE, Jérôme BERTON et Bruno CARTOUX, techniciens au sein de la Fédération des chasseurs de l'Indre dont le siège est situé 46 Boulevard du Moulin neuf – 36000 Châteauroux sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 : Espèces objets de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

**Amphibiens** : grenouille verte (*Pelophylax sp*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette vert (*Hyla arborea*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea punctatus*), Triton crêté (*triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*lissotriton vulgaris*), Salamandre tachetée (*salamandra salamandra*), Alyte accoucheur (*alytes onbsetricans*).

### **Article 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'un projet éco-contribution financé par l'OFB et coordonné par le Société Herpétologique de France, la Fédération des chasseurs de l'Indre s'investi dans un renforcement des connaissances sur la faune et la flore du domaine du Plessis dont elle assure la gestion..

### **Article 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera à l'aide de nasses de type amphicaps. Les nasses devront être relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **Article 5 : Protocoles utilisés**

Les protocoles transmis avec la demande seront mis en œuvre ainsi que celui visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I.

### **Article 6: Modalités de relâcher**

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

### **Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2023 sur le domaine du Plessis situé sur la commune de Migné.

### Article 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus; les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

### Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

### Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

### Article 12 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la Fédération des chasseurs de l'Indre, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires  
au nom de la Fédération des chasseurs de l'Indre

## ANNEXE I

### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %)** sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) **dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur** avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-11-30-00002

Arrêté portant autorisation de capture  
temporaire avec relâcher sur place  
de rainette arboricole (*Hyla arborea*) et de  
Rainette ibérique (*Hyla molleri*)



**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place  
de rainette arboricole (*Hyla arborea*) et de Rainette ibérique (*Hyla molleri*)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-0001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 3 octobre 2022 sollicitée par Monsieur Eric SANSAULT coordonnateur régional pour la Société Herpétologique de France ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité des bénéficiaires**

Messieurs Eric SANSAULT, coordonnateur régional de la Société Herpétologique de France et Frédéric BEAU, chargé d'étude faune au sein de l'association Epiméthée dont le siège est situé au Gué de Lavaud – 36370 Prissac sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 2 : Espèces objets de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

**Amphibiens** : Rainette vert (*Hyla arborea*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*).

### **Article 3 : Finalité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée dans le cadre d'une action nationale portée par la Société Herpétologique de France. L'objectif général est de détecter les espèces cryptiques et de préciser leur répartition géographique par la génétique.

### **Article 4 : Mode de capture**

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisette.  
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

### **Article 5 : Protocoles utilisés**

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

### **Article 6: Modalités de relâcher**

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.  
Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

### **Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés**

L'autorisation est accordée pour l'année 2023 sur le territoire du département de l'Indre

### **Article 8 : Compte -rendu des opérations**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

#### Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### Article 12 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Eric SANSAULT ainsi qu'à Frédéric BEAU, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
RIK VANDERERVEN



### PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche** avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique** dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur** avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



## RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel ). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-06-00002

ARRETE PREFECTORAL du 6 décembre 2022

Renouvelant l'agrément à la SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites



d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que son arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément à la SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, déposé le 17 novembre 2022 sous le n° GUN env 0100009151 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant que Monsieur Bruno de VASCONCELOS (Gérant) n'a pas formulé d'observation le 5 décembre 2022 sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA)** représentée par Monsieur Bruno de VASCONCELOS,  
numéro SIRET 085 480 440 002 55  
Domiciliée à l'adresse suivante : 109, rue Ampère 36 000 CHATEAUROUX  
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :  
**2022 N 036 0001**

### Article 2 : objet de l'agrément

La **SOCIÉTÉ ORLÉANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA)** est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.  
La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 270 m3**.  
Le département de provenance de ces matières de vidange est l'Indre.

Les filières d'élimination du volume de dépotage dans une station d'épuration sont validées par le présent agrément pour :

- **Châteauroux (3 070 m3)**
- **Valençay (1 000 m3)**
- **Argenton-sur-Creuse (200 m3)**

### Article 3 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### Article 4 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 5 : modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 6 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à avoir un impact sur la qualité des boues ou sur le milieu naturel doit être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais. Cette déclaration doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013021-0014 du 21 janvier 2013 est abrogé.

#### Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10 : durée de l'agrément

La durée de validité est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## Article 11 : suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## Article 12 : communication a des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : *« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'État du département de l'Indre ».*

## Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Indre.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

**Antoine COLIN**



Préfecture de l'Indre

36-2022-12-05-00002

arrêté autorisant la création d'une chambre  
funéraire à Saint-Maur par la société OGF



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du - 5 DEC. 2022  
autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Maur  
par la société OGF**

LE PRÉFET DE L'INDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur ROBERT Didier, représentant de la société anonyme OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire 60 avenue d'Occitanie dans la commune de Saint-Maur ;

**Vu** l'avis au public publié dans « La Nouvelle République » le 21 novembre 2022 et dans « L'Echo du Berry » le 24 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Maur du 23 novembre 2022 avec une réserve sur le choix de l'emplacement du projet où la question du respect de l'intimité des familles des défunts dans un environnement commercial très fréquenté se pose ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 décembre 2022 ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies par la société susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai, 75019 Paris, représentée par Monsieur Didier ROBERT, est autorisée à créer une chambre funéraire au 60 avenue d'Occitanie dans la commune de Saint-Maur.

Le porteur de projet devra prendre toutes dispositions pour que l'intimité des familles des défunts soit respectée notamment au niveau des circulations au sein du parking de l'établissement, s'agissant d'un site partagé avec un établissement commercial et situé sur une zone commerciale très fréquentée.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Article 2** : la réalisation de la chambre funéraire devra répondre aux prescriptions techniques prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire devra effectuer une demande de contrôle de conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales auprès d'un organisme de contrôle accrédité.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le maître d'ouvrage devra effectuer les modifications à opérer avant l'ouverture au public.

**Article 4** : la Secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-06-00001

Arrêté du 6 Décembre 2022 portant agrément  
de l'établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé SEB AUTO-ECOLE sis 27/29,  
avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des  
élections**

**ARRÊTÉ du - 6 DEC. 2022**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé SEB AUTO-ECOLE,  
sis 27/29, avenue des Marins  
36000 CHATEAUROUX

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Sébastien DEBOT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 27/29, avenue des Marins, 36000 CHATEAUROUX ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Sébastien DEBOT est autorisé à exploiter, sous le n°E 2203600050, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SEB AUTO-ECOLE, sis 27/29, avenue des Marins, 36000 CHATEAUROUX, à compter du 1er décembre 2022.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 1er décembre 2027. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

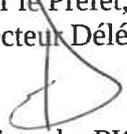
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Sébastien DEBOT.

Pour le Préfet,  
le Directeur Délégué

  
Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Bugeaud cs40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-05-00001

autorisation ouverture chambre funéraire SAS  
Leblanc P. et habilitation funéraire du site  
chemin du Postillon, Issoudun



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 décembre 2022  
autorisant l'ouverture d'une chambre funéraire à Issoudun par la SAS LEBLANC P.  
et portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBLANC P.  
pour le site secondaire situé Chemin du Postillon sur la commune d'Issoudun**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire à Issoudun par la SAS LEBLANC P ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur LEBLANC-NICAULT Franck, président de la société par actions simplifiée (SAS) LEBLANC P, dont le siège social est situé 4 rue des métiers, ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une chambre funéraire Chemin du Postillon dans la commune d'Issoudun ainsi qu'une habilitation pour l'exercice d'activités funéraires de modifier la localisation de son établissement secondaire ;

**Vu** le rapport de vérification de la conformité de la chambre funéraire émis le 16 novembre 2022 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé APAVE attestant que la chambre funéraire est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

**Vu** la demande d'habilitation de la SAS LEBLANC P pour l'exercice d'activités funéraires sur le site sis Chemin du Postillon sur la commune d'Issoudun ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'autorisation d'ouverture et de l'habilitation sollicitées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** la SAS LEBLANC P, représentée par Monsieur Franck LEBLANC-NICAULT, dont le siège social est situé 4 rue des métiers ZA les Ajoncs 36400 La Châtre, est autorisée à ouvrir une chambre funéraire située Chemin du Postillon dans la commune d'Issoudun. 1/2

Article 2 : La SAS LEBLANC P est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé Chemin du Postillon 36100 Issoudun, les activités funéraires suivantes :

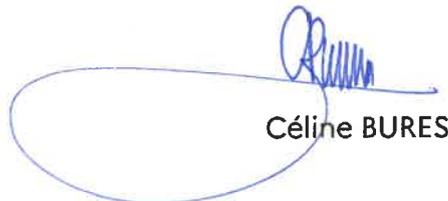
- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, non soumises à habilitation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Le numéro de l'habilitation est 22-36-0082.**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter du 5 décembre 2022. Un mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le maire d'Issoudun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Céline BURES

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

2/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-02-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Buzançais



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2022-12-02-..... du 2 décembre 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation  
d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison  
électrique sur le territoire de la commune de Buzançais**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 mars 2022 et complétée le 2 septembre 2022 par le directeur de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Buzançais ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 28 octobre 2022 ;

**Vu** la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 14 novembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 novembre 2022 ;

**Vu** la réunion avec la commission d'enquête pour fixer les dates et heures de permanence en date du 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS à l'enquête publique réglementaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Ouverture**

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Buzançais en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS, dont le siège social est 3, avenue Gustave Eiffel – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU, afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Buzançais.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	150 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	125 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	200 m	
		Puissance unitaire maximale	6 MW	

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette enquête se déroulera du **lundi 9 janvier 2023 - 14h30 au mercredi 8 février 2023 - 17h30 inclus**.

### **ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation**

**Pendant la durée de l'enquête**, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4344>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Buzançais :

- ↳ le lundi de 14h30 à 17h30 ;
- ↳ du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 ;
- ↳ le samedi : de 09h00 à 12h00.

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

- ↳ du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

#### **ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Benoist DELAGE, premier conseiller de la Chambre régionale des Comptes, retraité ;

Membres : M. Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie ;

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Benoist DELAGE, la présidence de la commission sera assurée par M. Lionel LALEVÉE.

#### **ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête**

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Buzançais aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 9 janvier 2023 – de 14h30 à 17h30 ;
- ↳ le mardi 17 janvier 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le samedi 21 janvier 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mercredi 25 janvier 2023 – de 14h30 à 17h30 ;
- ↳ le jeudi 02 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↳ le mercredi 8 février 2023 – de 14h30 à 17h30.

#### **ARTICLE 6 : Observations et propositions du public**

**Pendant la durée de l'enquête**, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4344>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : [enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4344> ;

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Buzançais ;
- ↳ par correspondance à la mairie de Buzançais, 10 avenue de la République, 36 500 Buzançais – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 9 janvier 2023 - 14h30 et après le mercredi 8 février 2023 - 17h30 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public**

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Laure BARRANGER, cheffe de projets de la société EOLISE pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 3, avenue Gustave Eiffel – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;
- ↳ [l.barranger@eolise.fr](mailto:l.barranger@eolise.fr) ;
- ↳ 07 69 44 52 23 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex.

### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
  - à la mairie de Buzançais, commune d'implantation,
  - et dans les mairies suivantes : La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

## **ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales**

Les conseils municipaux de la commune de Buzançais et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Val de l'Indre-Brenne et Cœur de Brenne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2023.

## **ARTICLE 10 : Clôture d'enquête**

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Buzançais mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 10 mars 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Buzançais ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

## **ARTICLE 11 : Décision**

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Buzançais, les maires des communes de La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAIB

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-06-00003

Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation  
de l'élection des représentants au comité social  
d administration de proximité de la DDT de  
l'Indre



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 6 décembre 2022 Portant organisation de l'élection des représentants au Comité Social d'Administration de proximité de la DDT de l'Indre

### **Le Directeur Départemental de l'Indre,**

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDT de l'Indre situé :

**Cité administrative – Boulevard George Sand  
Bâtiment M – bureau n° 8 bis  
36000 CHÂTEAUX**

**Article 2** : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9 h et 17 h 00 (heure de Paris).

**Article 3** : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Rik	VANDERERVEN
Présidents adjoints	Hélène Catherine Emilie Brigitte Marielle Françoise Isabelle Peggy	BURGAUD-TOCCHET DUFFOURG MICHEL PLISSON DA-COSTA NIVET TISSIER PULVERIN
Secrétaire	Françoise	BUNLON

Secrétaires adjoints	Sylvie Benoît Sophie Catherine Valérie	FARET BELLET REICHMUTH ALAUME BERTRAND
----------------------	--	--

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
Alliance du Trèfle	Emmanuelle	LONJARET
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	Michaël	GENOIS
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Sylvie	MIAN
UNSA FONCTION PUBLIQUE [Union Nationale des Syndicats Autonomes]	Olivier	CLEMENÇON
FSU	Maxime	CAILLON
UFSE-CGT	Michaël	FORICHON
UFSE-CGT	Franck	NAVET
FSU	Maxime	CAILLON
FO	Grégory	ANGLIO
FO	Ian	METELSKI
CFDT	Eric	TAVERNIER

**Article 4 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Le directeur départemental de l'Indre

Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-06-00004

Arrêté du 6 décembre 2022 portant organisation  
de l'élection, des représentants du CSA  
proximité de la DDETSPP 36



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 06 décembre 2022**

## **Portant organisation l'élection des représentants au CSA de proximité de la DDETSPP de l'Indre**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,**

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETSPP de l'Indre situé :

**Cité administrative – Boulevard George Sand**

**Bâtiment M – bureau n°8**

**36000 CHATEAUROUX**

**Article 2 :** Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 09 h et 17h00 (heure de Paris).

**Article 3 :** Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Viviane	DUPUY-CHRISTOPHE
Présidents adjoints	Carine Pascale Nathalie Auréli Arnaud Cléo	BAR RUDEAUX FAUGUET MATHIEU BONTEMPS JOUET
Secrétaire	Benoît	BELLET
Secrétaires adjoints	Carine Noémie Sandrine	MARCEL BUIZZA BILLARD

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CGT	Auréli	MATHIEU
CGT	Philippine	LERBS
UNSA	Véronique	FOUCHER
UNSA	Nicolas	BIDEAUX

**Article 4 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

La directrice de la DDETSPP  
de l'Indre  
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE



Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-11-29-00011

arrêté portant approbation du mode d'action  
ORSEC zonal évacuation massive des  
populations de la zone de défense et de sécurité  
ouest

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION  
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE  
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;  
**VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;  
**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
**VU** le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;  
**VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1<sup>er</sup> ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mode d'action **ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS** est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,  
signé  
Emmanuel BERTHIER

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-11-24-00002

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE  
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE  
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PREFET DE ZONE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 22-15 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Signé  
Cécile GUYADER